



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 AVRIL 2023**

DELIBERATION N°23 – 031 :

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 23-024 - VOTE
DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES
COMMUNALES POUR L'EXERCICE 2023**

Le douze avril deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

Date de la convocation : le 6 avril 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents : 33

Votants : 33

Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD - M. POCARD – Mme HÉRISSÉ - M. BOURSIER - Mme CHENU - M. MERLE – Mme SEIMANDI – M. BALLEREAU – M. BESSON - Mme RAMBELOMANANA - Mme PEREZ - Mme BANOS – M. DE SOUSA – Mme COMPERE - Mme NEUMANN – Mme WARTEL - Mme CAZAUX – M. DESPLANQUES – M. LARGILLIÈRE - Mme DELANNOY - M. LAPLANCHE –

Pouvoirs :
Mme DROMEL à M. LAFON
M. SIONNEAU à M. BONNET
M. LOUF à M. BOURSIER
Mme LEWILLE à Mme BANOS
Mm LAVAUD à Mme SEIMANDI
Mme GELINEAU à M. MERLE
M. LOUTON à Mme HÉRISSÉ
Mme EUGENIE à M. POCARD
M. BOUNINI à Mme CHENU
M. ANDRIEUX à Mme CHAPPARD

Mme DELANNOY et M. MERLE ont été nommés secrétaires.

Mme BONNIN a été nommée auxiliaire.

PROJET N°23 – 031 :

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 23-024 - VOTE DES TAUX
D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES COMMUNALES POUR
L'EXERCICE 2023**

Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que :

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts qui dispose que les collectivités locales doivent faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, leurs décisions relatives aux taux des impositions directes locales,

Vu la loi de finances pour 2023, promulguée le 30 décembre 2022, fixant notamment la revalorisation des bases d'imposition,

Vu l'état fiscal 1259 qui définit chaque année les bases prévisionnelles d'imposition,

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2023,

Vu la délibération n°23-024 du 22 mars 2023 relative au vote des taux de taxe foncière,

Considérant que les taxes directes locales dont le taux demeure fixé par le Conseil municipal sont la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties ; et depuis 2023, après deux années de gel, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants ;

Considérant que le produit fiscal attendu nécessaire à l'équilibre budgétaire requiert une augmentation des taux de taxe foncière de 5% afin d'assurer le financement des projets d'investissement ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **FIXER** pour l'exercice 2023 les taux de taxe foncière comme indiqué ci-après, après une augmentation de 5% :

Désignation des taxes	Taux 2022	Taux 2023	Bases prévisionnelles	Produit attendu
Taxe foncière sur les propriétés bâties	23.79	24.98	15 345 620	3 833 336 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	44.93	47.18	100 594	47 460 €
PRODUIT ATTENDU				3 880 796 €

- **MAINTENIR** le taux de taxe d'habitation au taux de 20.91% pour l'exercice 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** pour l'exercice 2023 les taux de taxe foncière comme indiqué ci-après, après une augmentation de 5% :

Désignation des taxes	Taux 2022	Taux 2023	Bases prévisionnelles	Produit attendu
Taxe foncière sur les propriétés bâties	23.79	24.98	15 345 620	3 833 336 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	44.93	47.18	100 594	47 460 €
PRODUIT ATTENDU				3 880 796 €

- **MAINTIENT** le taux de taxe d'habitation au taux de 20.91% pour l'exercice 2023.

Vote :

Pour : 26

Abstention : 0

Contre : 7 (NEUMANN O. – WARTEL V. - CAZAUX A. – DESPLANQUES Th. - LEWILLE C. par procuration – BANOS S. – LARGILLIÈRE F.)

**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 12 avril 2023
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**



Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*